

Arrêt

n° 348 640 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. EKOMODI TOTSHINGO
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me P. EKOMODI TOTSHINGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 3 septembre 2025, la requérante a introduit une demande de visa pour études auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Le 4 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'établissement (IFCAD) dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation de Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ;

Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ;

Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ;

Considérant que l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation n'est pas reconnu par l'autorité compétente ;

Qu'il ne fait l'objet d'aucun contrôle et d'aucune évaluation de la part de l'autorité compétente ;
Que les exigences imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles sont les suivantes :

" Notification au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de l'activité avant le 15 avril de chaque année ; (article 14/3)

" La page d'accueil du site Internet de l'établissement d'enseignement non reconnu, tout support contenant des informations quant aux formations dispensées et aux titres délivrés, toute promotion écrite ayant pour objet de faire connaître l'établissement, les formations qu'il dispense et les titres qu'il délivre, ou tout autre promotion quel qu'en soit le média, doit comporter la mention suivante : " Etablissement et diplômes non reconnus par la Communauté française de Belgique". ; (article 14/4, § 1er) ;

" Lors de l'inscription, avant la première échéance de versement par l'étudiant visant à cette inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document qui contient de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " ; (article 14/4, § 2)

" Avant la première échéance de versement visant à l'inscription, l'établissement est tenu de faire signer à chaque étudiant un document contenant de façon bien visible la mention suivante : " Formation et diplôme non reconnus par la Communauté française de Belgique " (article 14/4, § 2).

Considérant qu'il ressort clairement de ces dispositions que l'autorité compétente n'exerce aucun contrôle sur le fonctionnement des établissements d'enseignement non reconnus, en particulier sur la qualité des formations dispensées, leur conformité par rapport aux normes académiques nationales, la qualification des enseignants, la conformité des infrastructures et l'encadrement des élèves ;

Que cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e);

Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ;

Qu'en conclusion, l'Office des étrangers estime ne pas pouvoir accorder l'autorisation de séjour demandée».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, lu en combinaison avec les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ;
- « des principes de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de minutie, et l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Après avoir rappelé l'existence d'un pouvoir discrétionnaire général, elle rappelle que la partie défenderesse n'est cependant pas dispensée de son obligation de motivation et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle soutient qu'en l'espèce, « il apparaît manifestement que la motivation fournie par la partie adverse est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif. Elle est

en outre vague, ne permettant pas à la requérante de comprendre les motifs de l'acte querellé ». Elle reproduit la motivation de la décision attaquée et affirme que « Par cette motivation, la partie adverse invoque diverses obligations imposées aux établissements d'enseignement non reconnus par le décret du 7 novembre 2013 afin de remettre en cause la cohérence du projet académique de la requérante. Toutefois, une telle argumentation apparaît manifestement inopérante, tant elle repose sur des faits qui ne sont pas pertinents au cas d'espèce ».

Dans un premier point, elle relève que « les exigences visées (notification annuelle, mentions obligatoires relatives à la non-reconnaissance des diplômes, signature de documents d'information par les étudiants, etc.) s'adressent exclusivement à l'établissement d'enseignement concerné, en l'occurrence l'IFCAD, et non à la requérante elle-même. Dès lors, à supposer même que ces obligations n'aient pas été respectées — quod non —, il appartient à la seule autorité compétente d'en tirer les conséquences à l'égard de l'établissement concerné, notamment par l'adoption de mesures administratives ou de sanctions appropriées. Il ne saurait en aucun cas être reproché à la requérante d'éventuels manquements imputables à un tiers, sur lesquels elle ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle ».

Dans un deuxième point, elle rappelle que « l'établissement IFCAD exerce ses activités de manière publique, sans qu'aucune décision officielle n'ait constaté son illégalité ou ordonné sa fermeture. Jusqu'à preuve du contraire, cet établissement d'enseignement privé est habilité à délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui lui permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ces conditions, la requérante était légitimement en droit de s'y inscrire et de considérer que la formation proposée pouvait s'inscrire dans son projet académique et professionnel ».

Dans un dernier point, elle déclare que « l'argument tiré de l'absence de reconnaissance du diplôme ne saurait non plus suffire à disqualifier le projet de la requérante, dès lors que de nombreuses formations non reconnues peuvent néanmoins présenter un intérêt réel en termes de compétences, d'expérience ou de spécialisation. Cela d'autant plus que la requérante a l'intention, non pas de s'établir en Belgique, mais de retourner pour travailler dans son pays d'origine après la formation envisagée ».

Elle conclut en estimant que « les considérations développées par la partie adverse, centrées sur le fonctionnement de l'établissement, sont extérieures à la situation personnelle de la requérante et ne peuvent valablement fonder une remise en cause de la cohérence et de la crédibilité de son projet d'études ».

2.3. Constatant que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu, elle précise que tel n'est pas le cas. Elle souligne qu'« Il ressort en effet du « Questionnaire — ASP études », complété dans le cadre de sa demande de visa étudiant, que le choix de l'IFCAD est une option délibérément levée en toute connaissance de cause. En effet, le projet d'études de la requérante s'inscrit dans la perspective d'acquérir une formation de haute qualité en vue de développer un projet professionnel dans son pays d'origine, la République démocratique du Congo. En toute connaissance de cause, et au regard de ses intérêts académiques ainsi que de ses ambitions professionnelles, la requérante a porté son choix sur un établissement d'enseignement privé. Après une analyse comparative des cursus similaires offerts dans l'enseignement supérieur belge, elle a estimé que l'Institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) constituait l'option la plus appropriée, notamment en raison de la structure spécifique du programme envisagé, de la qualité du corps enseignant, ainsi que des opportunités de stage offertes au sein de milieux professionnels reconnus. Ces éléments constituent des atouts déterminants, en ce qu'ils permettront à la requérante d'obtenir une formation à vocation internationale, susceptible de renforcer significativement son profil et son utilité sur le marché de l'emploi congolais ». Elle ajoute que « Dans ce contexte, le fait que le diplôme envisagé ne soit pas reconnu par une communauté en Belgique apparaît dénué de pertinence. En effet, la requérante ne nourrit aucun projet professionnel en Belgique, son objectif étant exclusivement orienté vers un retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que la motivation de la décision attaquée ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons exactes du refus de visa. En se fondant sur des considérations générales, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation, la partie adverse a méconnu son obligation de motivation ».

Elle précise enfin qu'« En tout état de cause, il ressort de la motivation de l'acte entrepris que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie adverse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Cette motivation ne donne aucune indication sur les éléments précis qui ont été pris en compte par la partie adverse pour refuser le visa. [...] À défaut d'un examen individualisé, factuel et conforme au cadre juridique applicable, la partie adverse n'a ni suffisamment motivé sa décision, ni démontré que la requérante ne remplissait pas les conditions du séjour sollicité. La décision attaquée cumule dès lors plusieurs illégalités : défaut de motivation individualisée, absence d'examen des documents produits,

erreur manifeste d'appréciation, ainsi que la violation des lois du 15 décembre 1980 et du 29 juillet 1991, etc. [...] La requérante reste en effet dans l'incertitude quant à la raison réelle qui fonde la décision de la partie adverse. Ce défaut de motivation rend l'acte irrégulier et justifie donc son annulation conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 4 décembre 1962, n° 9760 ; AA CE, p. 1024). Cette jurisprudence rappelle qu'aucune décision administrative ne peut être prise sans une analyse complète et détaillée des faits pertinents, conformément au devoir de prudence et de minutie (CE, 12 décembre 2012, n° 221.713). Votre Conseil a systématiquement annulé les actes attaqués dont la motivation ne permet « pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de visa étudiant a été refusée », estimant qu'une telle motivation « n'est ni suffisante ni adéquate et viole dès lors les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 » (CCE, Arrêt n° 322 451 du 25 février 2025; CCE, Arrêt n° 324 454 du 1^{er} avril 2025) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'étranger qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998¹, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005², relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, telle qu'applicable lors de l'adoption de la décision attaquée, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées³.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation⁴.

Le Conseil rappelle enfin que le principe de bonne administration qui impose à toute administration de préparer avec soin et minutie les décisions administratives qu'elle entend adopter, invoqué par la partie requérante, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

- « *lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; [...] si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce [...]* »⁵ ;

¹ M.B. du 4 novembre 1998.

² M.B. du 6 octobre 2005.

³ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n°97.866.

⁴ Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344.

⁵ C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003.

- et que « pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; [...] »⁶.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a considéré, dans la décision querellée, que :

« l'établissement (IFCAD) dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation de Maîtrise en projets n'est pas une institution reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants ; Qu'au terme de la formation envisagée, en cas de réussite, l'intéressé(e) ne recevra donc pas de titre, grade, diplôme ou certificat reconnu en Belgique ; Considérant que le dossier présenté par l'intéressé(e) avec sa demande de visa ne permet pas d'établir en quoi cette formation suivie dans un établissement qui n'est pas habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus est néanmoins indispensable à la poursuite de son parcours académique et professionnel ; Que l'intéressé(e) n'a pas justifié son choix de suivre une formation dans un établissement non reconnu par l'autorité compétente et non habilité à délivrer des titres, grades académiques, diplômes et certificats reconnus, plutôt qu'une formation équivalente qui serait dispensée par une institution reconnue dans son pays d'origine ou en Belgique ; [...] cette absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation, couplée à l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite, questionnent le choix de l'intéressé(e) ; Que la cohérence et la crédibilité du projet académique et professionnel de l'intéressé(e) sont fragilisées par les constats posés ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont mené la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

3.1.3. En effet, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde uniquement sur la circonstance selon laquelle l'établissement auprès duquel la requérante envisage de suivre une formation de Maîtrise de projets n'est pas reconnu par l'autorité compétente, la partie défenderesse se fondant à cet égard sur le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en Fédération Wallonie-Bruxelles.

A cet égard, le Conseil relève que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, impose expressément que les demandes introduites sur base d'une inscription dans un établissement privé non reconnu soient examinées de manière individualisée au regard de sept critères objectifs. Elle prévoit en effet que :

« [...] toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980. La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur. Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- *la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;*
- *la continuité dans ses études;*
- *l'intérêt de son projet d'études;*
- *la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;*
- *les ressources financières;*
- *l'absence de maladies;*
- *l'absence de condamnations pour crimes et délits ».*

Le Conseil observe d'emblée que l'acte attaqué ne contient aucune analyse de la situation personnelle de la requérante au regard des critères objectifs énoncés dans la circulaire du 1^{er} septembre 2005 citée ci-avant. Le premier motif du refus repose uniquement sur l'« absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé envisage de suivre une formation », sans être mis en lien avec la situation spécifique de la requérante. Or, force est d'observer que cette dernière a transmis de nombreux documents à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, qui n'ont aucunement été pris en compte ou analysés par la partie défenderesse. Ce faisant, la partie défenderesse ne s'est fondée sur aucune information objective, individualisée et personnelle de sorte que rien ne prouve que la requérante n'a pas la volonté réelle de poursuivre des études au sein de l'établissement choisi ou encore qu'elle vise à se maintenir durablement en Belgique, le cas échéant illégalement.

⁶ C.E., arrêt n° 190.517 du 16 février 2009.

Le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle soutient qu'« il apparaît manifestement que la motivation fournie par la partie adverse est trop générale et ne repose sur aucune base précise du dossier administratif » et qu'« Elle est en outre vague, ne permettant pas à la requérante de comprendre les motifs de l'acte querellé ». En effet, il ressort de la motivation de la décision querellée que celle-ci consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel.

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne lui revient pas d'exposer les motifs des motifs de la décision, il n'en demeure pas moins qu'elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète, qui doit pouvoir permettre à la requérante de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce

Dès lors, en faisant reposer sa motivation sur un rappel des dispositions du décret du 7 novembre 2013 susmentionné, ainsi que sur l'« *absence de contrôle exercée par l'autorité compétente sur l'établissement dans lequel l'intéressé(e) envisage de suivre une formation* », sans établir aucun lien avec la situation particulière de la requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement, laquelle ne peut être considérée comme suffisante et adéquate.

Quant au second motif de la décision litigieuse, relatif à « *l'absence de titre, grade académique, diplôme ou certificat reconnu au terme de cette formation, en cas de réussite* », le Conseil observe que la circulaire du 1^{er} septembre 2005, reproduite ci-avant, fait état, tout au plus, de ce que l'étranger doit apporter la preuve qu'il dispose d'un certificat médical et de moyens de subsistance suffisants qui couvrent les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne ressort pas de ces critères que la requérante devait démontrer que le diplôme espéré soit reconnu par une quelconque autorité compétente.

Ainsi, sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué, dont le contenu est reproduit sous le point 1. ci-avant, et tel qu'il a été communiqué à la requérante, est dépourvu de toute base légale, dès lors qu'il ne se réfère à aucune disposition légale ou réglementaire susceptible de le fonder en droit, et rappelle que cette question est d'ordre public⁷.

La référence faite au Décret paysage du 7 novembre 2013 ne peut constituer la base légale de l'acte querellé, lequel doit viser clairement une disposition de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute motivation en droit de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut vérifier si la motivation en fait de celui-ci est adéquate. La décision entreprise, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de base légale pertinente, dès lors que la motivation en droit de cet acte est absente.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« *La compétence exercée, dans ce cadre, par l'autorité compétente, est largement discrétionnaire. Dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a donc parfaitement pu considérer qu'elle ne pouvait accorder l'autorisation de séjour demandé dans la mesure où le projet d'études de la partie requérante manque de cohérence et de crédibilité puisqu'elle ne justifiait pas son choix de suivre des études dans un établissement privé et non public, dès lors que le diplôme délivré par l'IFCAD ne sera pas reconnu par les autorités compétentes. En effet, la partie requérante ne conteste pas qu'elle n'a pas justifié son choix pour un établissement privé alors que le diplôme d'un tel établissement, de par sa nature n'est pas reconnu par les autorités nationales compétentes et qu'un tel établissement n'est soumis à aucun contrôle, notamment au niveau de la qualité de la formation, la conformité aux normes académiques nationales et des infrastructures. Elle s'interroge donc, à juste titre, sur la cohérence du projet d'études de la partie requérante. [...] Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la*

⁷ Voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789.

décision attaquée est motivée de manière individuelle et sur base des éléments spécifiques du dossier administratif. Par ailleurs, la partie requérante n'identifie pas ce qui n'aurait pas été pris en compte et qui permettrait de renverser les motifs de la décision querellée, de sorte que son argument est inopérant ».

Elle ajoute que :

« Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision attaquée n'est pas exclusivement fondée sur le fait que l'IFCAD est une école privée non reconnue mais elle observe que le choix pour suivre des études dans un établissement privé n'est aucunement justifié, alors qu'un tel choix implique l'obtention d'un diplôme non reconnu par les autorités nationales compétentes et aucune garantie quant à la qualité de la formation qui serait suivie et que la partie requérante n'établit pas que les études envisagées ne seraient pas disponibles dans un établissement d'enseignement public. Elle s'interroge donc, à juste titre, sur la cohérence du projet d'études de la partie requérante. En effet, la seule absence de contrôle par l'autorité compétente d'un établissement privé ne justifie aucunement à elle seule la crédibilité et la cohérence du projet d'études de la partie requérante mais c'est l'absence de justification quant à son choix d'un établissement privé et non public qui mette en doute la cohérence et la continuité de ses études au vu de son parcours ».

Cependant, ces affirmations ne suffisent pas à renverser le constat selon lequel l'acte attaqué, tel qu'il a été communiqué à la requérante, ne mentionne aucune base légale.

En outre, cette argumentation s'apparente plus à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision litigieuse, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Force est de constater que la partie défenderesse n'apporte pas davantage d'éléments concrets permettant de motiver sa décision, se contentant toujours de considérations générales, sans lien avec la situation personnelle de la requérante et les documents transmis à l'appui de la demande de visa.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 4 mars 2026, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS